

## Conseil

Distr.

GÉNÉRALE

ISBA/3/C/6

12 août 1997

FRANÇAIS

ORIGINAL : ANGLAIS

---

AUTORITÉ INTERNATIONALE DES FONDS MARINS

Reprise de la troisième session

Kingston (Jamaïque)

18-29 août 1997

NOTE RENDANT COMPTE DE L'EXÉCUTION DES OBLIGATIONS SOUSCRITES PAR L'INVESTISSEUR PIONNIER ENREGISTRÉ, LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DE CORÉE, ET L'ÉTAT CERTIFICATEUR, LA RÉPUBLIQUE DE CORÉE, EN VERTU DE LA RÉOLUTION II ET DE L'ACCORD CONNEXE ADOPTÉ LE 12 AOÛT 1994 PAR LE BUREAU DE LA COMMISSION PRÉPARATOIRE DE L'AUTORITÉ INTERNATIONALE DES FONDS MARINS ET DU TRIBUNAL INTERNATIONAL DU DROIT DE LA MER

Établie par le Secrétaire général

1. Le 2 août 1994, conformément à la résolution II de la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer, le Bureau, agissant pour le compte de la Commission préparatoire de l'Autorité internationale des fonds marins et du Tribunal international du droit de la mer, a enregistré le Gouvernement de la République de Corée en qualité d'investisseur pionnier. Le 12 août 1994, le Bureau a adopté un accord concernant l'exécution des obligations souscrites par l'investisseur pionnier enregistré, le Gouvernement de la République de Corée, et son État certificateur, la République de Corée. Cet accord instituait plusieurs obligations nouvelles en contrepartie de la levée de certaines obligations imposées par la résolution II et stipulait qu'en raison du manque de temps, c'est l'Autorité internationale des fonds marins qui devrait se charger du suivi de son application et veiller à l'exécution des obligations souscrites par l'investisseur pionnier enregistré, le Gouvernement de la République de Corée, et l'État certificateur, la République de Corée.

2. La résolution II dispose que la Commission préparatoire doit délivrer à chaque investisseur pionnier un certificat de conformité avec ladite résolution. La Commission préparatoire ayant achevé ses travaux avec l'entrée en vigueur de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer le 16 novembre 1994, aucun certificat de conformité n'a été délivré au Gouvernement de la République de Corée avant la mise en place de l'Autorité.

3. Le présent document, établi par le Secrétaire général sous la forme d'une note rendant compte de l'exécution des obligations souscrites par l'investisseur pionnier enregistré, le Gouvernement de la République de Corée, et l'État certificateur, la République de Corée, en vertu de la résolution II et de

l'accord connexe adopté par la Commission préparatoire, tient lieu de certificat de conformité.

A. Dépenses périodiques

4. En vertu de l'alinéa c) du paragraphe 7 de la résolution II, chaque investisseur pionnier enregistré doit consacrer périodiquement au secteur d'activités préliminaires qui lui a été attribué des dépenses dont le montant est déterminé par la Commission préparatoire. Dans le cas du Gouvernement de la République de Corée, il est stipulé au paragraphe 4 de l'annexe du document LOS/PCN/L.115/Rev.1 que le montant des dépenses d'exploration que l'investisseur pionnier enregistré devra, en application du paragraphe 7, lettre c), de la résolution II, consacrer périodiquement à la mise en valeur de son secteur d'activités préliminaires sera déterminé par la Commission préparatoire en consultation et en collaboration avec ce dernier dans les 12 mois qui suivront l'adoption de l'accord. Celui-ci a été adopté le 12 août 1994.

5. La Commission préparatoire n'a pas déterminé le montant des dépenses devant être engagées périodiquement par le Gouvernement de la République de Corée, comme elle l'a fait dans le cas des autres investisseurs pionniers enregistrés.

B. Rapports de l'État certificateur

6. Aux termes du paragraphe 12, lettre b) ii), de la résolution II, l'État certificateur est tenu de rendre compte de ses activités ainsi que de celles des entités ou personnes physiques ou morales qui relèvent de lui. Au paragraphe 5 de l'annexe du document LOS/PCN/L.115/Rev.1, la République de Corée s'est engagée à rendre compte chaque année à la Commission préparatoire de ses activités préliminaires, telles que définies au paragraphe 1, lettre b), de la résolution II, ainsi que de celles des entités ou personnes physiques ou morales qui relèvent d'elle.

7. Conformément à cet engagement, la République de Corée a présenté à l'Autorité un rapport sur ses activités préliminaires pendant la période allant du 2 août 1994 au 31 juillet 1996 (ISBA/3/LTC/R/1 du 10 mars 1997).

C. Fourniture de données

8. Le paragraphe 7 de l'annexe du document LOS/PCN/L.115/Rev.1 dispose que la République de Corée devra, sur la base des données disponibles qu'elle aura collectées dans le secteur réservé à l'Autorité, fournir gratuitement des bases de données informatisées sur disques, à titre d'échantillons, y compris :

a) Des bases de données informatisées détaillées, sur disques, pour les stations retenues;

b) Des données sur le nombre de stations et leurs coordonnées, des données bathymétriques, des données sur l'abondance de nodules, leur teneur en métal et les dispositifs utilisés et des informations sur la source des données étant entendu que les données brutes devront se prêter à l'établissement de statistiques et de divers types de cartes et graphiques.

9. Conformément aux dispositions précitées, le Gouvernement de la République de Corée a remis à l'Autorité, le 10 mars 1997, une disquette contenant une base de données concernant les stations retenues, accompagnée d'explications (ISBA/3/LTC/R.2). La disquette remise par le Gouvernement de la République de Corée comporte :

a) Des données présentées sous forme de tableau concernant les stations retenues et les échantillons de nodules de manganèse :

- i) Tableau 1 – Coordonnées des points limites de diverses portions du secteur réservé;
- ii) Tableau 2 – Données sur les stations retenues et les échantillons de nodules de manganèse prélevés dans le secteur réservé à l'Autorité;

b) Des informations sur la source des données.

#### D. Restitution

10. Aux termes du paragraphe 1, lettre e), de la résolution II, l'investisseur pionnier restitue, par fractions successives, une portion du secteur d'activités préliminaires qui redevient partie intégrante de la Zone, selon le calendrier suivant :

a) Trois ans ou plus après la date d'attribution, une fraction du secteur attribué égale à 20 % de sa superficie;

b) Cinq ans ou plus après la date d'attribution, une fraction supplémentaire du secteur attribué égale à 10 % de sa superficie;

c) Huit ans après la date d'attribution du secteur ou celle de la délivrance de l'autorisation de production, la première de ces deux dates étant retenue, une fraction supplémentaire du secteur attribué égale à 20 % de sa superficie, ou une fraction plus importante, de manière que la superficie du secteur d'exploitation ne dépasse pas celle déterminée conformément aux règles, règlements et procédures de l'Autorité.

11. Le Gouvernement de la République de Corée, qui a été enregistré en qualité d'investisseur pionnier le 2 août 1994, doit restituer 20 % du secteur qui lui a été attribué d'ici au 2 août 1997 et une fraction supplémentaire du secteur attribué égale à 10 % de sa superficie d'ici au 2 août 1999.

#### E. Formation

12. Conformément au paragraphe 12, lettre a) ii), de la résolution II, chaque investisseur pionnier enregistré est tenu d'assurer la formation à tous les niveaux du personnel désigné par la Commission préparatoire. La Commission spéciale pour l'Entreprise, ou Commission spéciale 2, créée conformément au paragraphe 8 de la résolution I de la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer, a été chargée des fonctions visées au paragraphe 12 de la résolution II.

13. Le paragraphe 2 de l'annexe du document LOS/PCN/L.115/Rev.1 prévoit que le Gouvernement de la République de Corée assurera une formation conformément au programme de formation spécifique approuvé par la Commission préparatoire sur la base des principes, politiques et directives définis dans les documents LOS/PCN/SCN.2/L.6/Rev.1 et LOS/PCN/SCN.2/L.7, et en tenant compte du rapport publié sous la cote LOS/PCN/BUR/R.6. Il a été convenu, dans ce même paragraphe, que le coût de cette formation serait entièrement à la charge du Gouvernement de la République de Corée et qu'il n'en résulterait aucun frais pour la Commission préparatoire. Le nombre des stagiaires, la durée des stages et les disciplines seraient arrêtés d'un commun accord entre la Commission préparatoire et le Gouvernement de la République de Corée compte tenu des capacités de ce dernier. Il a aussi été convenu que le premier groupe devrait compter au moins quatre stagiaires.

14. Le Gouvernement de la République de Corée a soumis ses propositions concernant un programme de formation à l'Autorité le 6 mars 1995 (LOS/PCN/150), alors que le Groupe de la formation avait déjà terminé ses travaux et présenté son rapport final au Bureau de la Commission préparatoire. L'Autorité n'a donc pas été en mesure de se prononcer sur ces propositions, et la question sera examinée par la Commission juridique et technique.

-----